

## **GE\_GERICHTE ATA/491/2007 vom 14. April 2005**

GE Cour de justice, 2005-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_491\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_491_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATA/491/2007 du 14 avril 2005

IT: GE\_GERICHTE ATA/491/2007 del 14 aprile 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, applicable par renvoi de l'article 53 al. 4 LPFisc).

- 5/7 - A/2415/2007

#### **E. 2**

Après avoir laissé ouverte la question de la recevabilité du recours, la CCRMI a rejeté celui-ci au motif que la réclamation était tardive.

#### **E. 3**

Pour des raisons de coût, l'AFC n'envoie pas - sauf exception - les bordereaux et les décisions sur réclamation par plis recommandés. Ce faisant, elle prend le risque de ne pas pouvoir rapporter la preuve qui lui incombe, selon une jurisprudence constante (ATA/549/2001 du 28 août 2001). Or, si la notification ou sa date est contestée et qu'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a, p. 402 ; 120 III 117 consid. 2 p. 118 ).

#### **E. 4**

En l'espèce, l'AFC a envoyé sous pli simple le 17 février 2005 le bordereau daté du 21 février 2005.

Elle est ainsi dans l'incapacité d'établir à quelle date le recourant - ou la représentante désignée par celui-ci - l'a reçu. Le planning produit par l'AFC le 17 septembre 2007 est un tableau informatique qui n'est pas nominatif et qui ne prouve en aucun cas la réception d'un pli - à supposer qu'il s'agisse d'un bordereau - mais il suppose cette date de réception en fonction de la rapidité des services de La Poste.

Une telle notification est irrégulière au sens de l'article 46 LPA, de sorte qu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour le justiciable, en application de l'article 47 LPA. En conséquence, le délai de réclamation de 30 jours prévu par l'article 39 alinéa 1 LPFisc n'a pas commencé à courir.

La réclamation postée le 31 mars 2005 n'était donc pas tardive. Il est irrelevant que dans son courrier du 10 mars 2007, le recourant ait admis la tardiveté de sa réclamation puisque le tribunal de céans établit les faits d'office (art. 19 LPA).

#### **E. 5**

La CCRMI ayant rejeté le recours en raison de la tardiveté de la réclamation, le présent recours sera admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la CCRMI pour que celle-ci tranche le fond du litige.

**E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'AFC (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 6/7 - A/2415/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.